



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.19
11 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 98 f) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION
DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN
DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Application des décisions de la Conférence mondiale sur
le développement durable des petits États insulaires en
développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/116 du 20 décembre 1995 et 51/183 du 16 décembre 1996 concernant l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Bridgetown (Barbade) du 25 avril au 6 mai 1994,

Convaincue que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau de la mer et que les effets potentiels de ces phénomènes, l'ampleur et la fréquence accrues des tempêtes tropicales, le phénomène El Niño et la sécheresse ont entraîné des inondations dans certaines îles et causé de graves pertes de ressources en ce qui concerne leurs zones économiques exclusives, leur infrastructure économique, les établissements humains et la culture,

Réaffirmant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹ que l'Assemblée générale a adopté à sa dix-neuvième session

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution S-19/2, annexe.

extraordinaire (23-28 juin 1997) et la décision 5/1 que la Commission du développement durable a adoptée à sa cinquième session (7-25 avril 1997),

Réaffirmant également la décision qu'elle a prise à sa dix-neuvième session extraordinaire de tenir une session extraordinaire de deux jours juste avant sa cinquante-quatrième session, en vue d'évaluer en profondeur l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement³, et se félicite en particulier des mesures qui ont été prises par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour restructurer et renforcer comme il convient le Groupe des petits États insulaires en développement, conformément aux résolutions 49/122 du 19 décembre 1994 et 51/183 du 16 décembre 1996 de l'Assemblée;

3. Note avec satisfaction l'appui qui a été fourni par la Commission du développement durable pour assurer le suivi de l'application du Programme d'action, conformément à la résolution 49/122 et au Programme d'action lui-même, et prend acte avec satisfaction du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, 1998-2001⁴ qu'elle a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire (23-28 juin 1997) et qui comprendra notamment l'examen des principaux chapitres du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. Prend note avec satisfaction des modalités qui ont été instituées par le Département des affaires économiques et sociales, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, pour mobiliser des ressources, notamment des capacités techniques, pour les petits États insulaires en développement, en vue d'assurer le suivi de l'application du Programme d'action et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 51/183 et 51/185 du 16 décembre 1996 de l'Assemblée;

5. Invite les membres des commissions régionales à participer en qualité d'observateurs à la session extraordinaire de deux jours chargée d'évaluer en profondeur le Programme d'action ainsi qu'à ses préparatifs;

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ A/52/319.

⁴ Résolution S-19/2, annexe, appendice.

6. Se félicite des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'application de la résolution 49/122 de l'Assemblée, invite le Programme à continuer à appliquer toutes les dispositions du programme d'assistance technique et du réseau informatique des petits États insulaires en développement, et se félicite des efforts qui ont déjà été faits aux niveaux régional et sous-régional par les petits États insulaires en développement, grâce auxquels ces deux programmes ont pu devenir opérationnels;

7. Se félicite également des mesures prises par les commissions et les organisations régionales pour appuyer les activités en rapport avec les décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

8. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires pour compléter les activités que le Département des affaires économiques et sociales consacre à la mise en oeuvre du Programme d'action et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un poste P-4 a été créé au bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés sans littoral out insulaires à la suite de la récente restructuration de la CNUCED;

9. Demande aux gouvernements ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action, notamment pour fournir les moyens d'exécution prévus au chapitre XV de celui-ci, à donner effet aux engagements pris et aux recommandations formulées lors de la Conférence mondiale et à mettre en oeuvre les modalités qu'elle a adoptées pour assurer l'examen approfondi du Programme d'action;

10. Demande également aux donateurs tant bilatéraux que multilatéraux de mobiliser des ressources financières suffisantes pour compléter les efforts faits par les petits États insulaires en développement aux niveaux national et régional pour appliquer les programmes visés au paragraphe 6 du dispositif de la présente résolution, notamment en fournissant un appui aux institutions régionales et sous-régionales en place;

11. Se félicite des mesures prises par le Département des affaires économiques et sociales, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, pour organiser une réunion de représentants des petits États insulaires en développement et de donateurs potentiels, bilatéraux et multilatéraux, et souligne la nécessité de poursuivre cette collaboration pour faciliter l'établissement de dossiers de projets;

12. Demande au secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, agissant en coopération avec la communauté internationale, de continuer à promouvoir des activités concertées au sein du système des Nations Unies et de renforcer les partenariats nationaux et régionaux en vue de définir une stratégie de prévention des catastrophes naturelles pour le XXIe siècle, en prévoyant notamment des capacités et des

mesures efficaces de prévention des catastrophes, conformément à la résolution 51/183 de l'Assemblée générale;

13. Invite instamment la communauté internationale des donateurs, notamment les institutions financières internationales, à appuyer les efforts que font les petits États insulaires en développement pour faire face à l'élévation menaçante du niveau des mers pouvant résulter des gaz à effet de serre rejetés dans l'atmosphère;

14. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de sa stratégie opérationnelle, à continuer à appuyer ses activités d'adaptation aux changements climatiques et ses projets d'atténuation de leurs effets à court terme dans les petits États insulaires en développement, et surtout à financer la mise en valeur à des fins commerciales et des ressources énergétiques et accroître l'efficacité des technologies dans les petits États insulaires en développement;

15. Prend note des progrès accomplis dans l'élaboration d'un indice de vulnérabilité des petits États insulaires en développement, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations concernées, et invite toutes les entités participantes à continuer à appuyer les travaux du Département des affaires économiques et sociales requis, le cas échéant, pour perfectionner cet indice;

16. Prend acte du rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trente et unième session⁵ et décide de ne pas radier Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés, en attendant la mise au point définitive de l'indice de vulnérabilité et le prochain examen de la liste en l'an 2000;

17. Invite l'Organisation mondiale du tourisme et les institutions et programmes intéressés des Nations Unies à mettre d'urgence au point, avec les organisations régionales et sous-régionales de tourisme des petits États insulaires en développement, des stratégies propres à faciliter le développement du tourisme viable en contribuant ainsi de manière essentielle à un programme de travail international pragmatique relatif au tourisme viable;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

19. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution et le paragraphe 10 de la résolution 50/116 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1995.

⁵ E/1997/35.